

**DROIT NATHALIE JALABERT-DOURY (\*)**

# Conseil de la concurrence : les juridictions de contrôle veillent

**Le taux de réformation des décisions du Conseil a atteint 88 % en 2006.**

Les décisions du Conseil de la concurrence peuvent donner lieu à un recours devant la cour d'appel de Paris, puis, le cas échéant, à un pourvoi devant la Cour de cassation. Il y a encore peu de temps, l'espoir offert par ces voies de recours était bien maigre : ainsi, seulement 10 % des entreprises requérantes sanctionnées en 2004 ont bénéficié d'une réduction ou d'une annulation de leur amende devant la cour d'appel. Ce taux de réformation est passé à 24 % pour les requérantes sanctionnées par le Conseil en 2005. Il atteint pour l'heure 88 % pour 2006, sachant qu'un tel taux est fondé sur un très petit nombre d'affaires traitées, la plupart des recours étant encore pendants.

Plusieurs arrêts récents de la cour d'appel de Paris montrent en effet que les juges sont susceptibles d'exercer un contrôle particulièrement étroit des décisions de ce dernier. L'arrêt rendu dans

l'« affaire des parfums » (1) il y a quelques jours est emblématique à plusieurs titres. Sur le fond, la cour d'appel a procédé à un travail d'ampleur en reprenant, pour chacune des nombreuses entreprises concernées, l'ensemble des pièces retenues par le Conseil afin de déterminer si sa participation à l'infraction caractérisée était effectivement prouvée à suffisance de droit, et ce, pour l'ensemble de la période retenue par le Conseil. Au total, la cour d'appel a révisé – quoique à des degrés très divers – les amendes de toutes les entreprises requérantes, le total des sanctions passant de 45,4 à 29,3 millions d'euros.

La Cour de cassation vient elle-même de rendre un arrêt de cassation partielle dans l'« affaire de la téléphonie mobile » (2). Si la Cour de cassation a validé l'analyse du Conseil et de la cour d'appel de Paris s'agissant de l'entente de répartition de marché, elle l'a annulée s'agissant de l'échange d'in-

formations, qui avait été parallèlement sanctionné. La juridiction suprême a en effet invalidé l'analyse utilisée par la cour et plus largement par le Conseil, au motif qu'elle aurait conduit en l'espèce à faire de l'échange d'informations entre concurrents une pratique anticoncurrentielle « per se », sans que soient mis en évidence, par une motivation circonstanciée, l'objet ou l'effet anticoncurrentiel potentiel ou réel d'un tel échange.

Dans un système de concurrence mature comme le nôtre, piloté par une autorité de concurrence dont les pouvoirs ont crû de manière particulièrement significative au cours de ces dernières années (pouvoir d'infliger des amendes en augmentation constante, nouveau pouvoir de régulation des marchés au moyen de la procédure d'engagements, nouveaux pouvoirs de clémence et de transaction), l'existence de voies de recours effectives est non seulement une garantie fondamentale

pour les entreprises, mais aussi le fondement de l'équilibre du système. Loin de mettre à mal la légitimité du Conseil de la concurrence, ces décisions d'annulation ou de réformation en sont au contraire les garantes. Une autorité administrative indépendante concentrant de telles attributions ne pourrait en effet se concevoir sans un pouvoir juridictionnel fort.

## Une charge très lourde

Or, la gestion de ces contentieux représente une tâche considérable, qui suppose de reprendre des années de procédure, des milliers de pages de pièces concernant de nombreuses entreprises, dans une matière qui est devenue particulièrement technique, juridiquement tout autant qu'économiquement. Compte tenu des moyens matériels dont disposent ces juridictions, des revues de détail telles que celle mise en œuvre dans l'« affaire des parfums » sont

véritablement à saluer, mais ces moyens doivent être développés si l'on ne souhaite pas que de tels arrêts demeurent l'exception.

Il est de même essentiel que le Conseil de la concurrence dispose de moyens adaptés pour défendre ses décisions devant la cour. Là encore, si la charge de travail assurée par le service juridique du Conseil est considérable au vu de ses moyens actuels, le contrôle juridictionnel au niveau où il est exercé aujourd'hui suppose un réel développement de ces moyens pour que le débat contradictoire soit à la hauteur des enjeux.

Enfin, les magistrats spécialisés en la matière ne sont pas nombreux, et chaque départ suscite dès lors la question de son remplacement. Cette question se pose de manière particulièrement aiguë à l'heure où le premier président de la Cour de cassation, Guy Canivet, a rejoint le Conseil constitutionnel et où M<sup>me</sup> Pézard, prési-

dente de la 1<sup>re</sup> chambre H de la cour d'appel de Paris, et M<sup>me</sup> Mouillard, conseillère de la même chambre, viennent de quitter elles-mêmes la cour d'appel pour la Cour de cassation. Avec la spécialisation des juridictions de concurrence, peu de magistrats traitent désormais de ces questions, et cette préoccupation ne pourra que croître à l'avenir. Les prochains arrêts de la cour d'appel et de la Cour de cassation seront à n'en pas douter observés de très, très près.

(1) *Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre H, 26 juin 2007, aff. Guerlain et autres, RG n° 2006/07.821.*

(2) *Cour de cassation, chambre commerciale, 29 juin 2007, pourvois n°s 07-10.303 e.a.*

(\*) *Associée responsable du département Concurrence & Distribution, Sokolow, Carreras & Associés, Paris.*